

Re Scoten

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Samuel Ryan Scoten

2012 OCRCVM 67

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 11 octobre 2012
Décision rendue le 21 novembre 2012

Formation d'instruction

John Rogers (président), L. Karen Henderson et Michael Johnson

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Simon Kent, avocat, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'est réunie le 11 octobre 2012, conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM, en vue d'examiner une entente de règlement (l'entente de règlement) datée du 11 octobre 2012, négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Samuel Ryan Scoten (l'intimé) conformément à l'article 35 de la Règle 20 (partie 10) des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

L'exposé des faits

¶ 2 L'entente de règlement contient certains faits convenus par le personnel de l'OCRCVM et l'intimé en vue de l'entente de règlement. On trouvera ci-dessous un résumé de ces faits. Malheureusement, les faits exposés dans l'entente de règlement comportent certaines contradictions, de sorte qu'il a été difficile pour nous de définir ce que l'intimé a reconnu dans l'entente de règlement. Ces contradictions sont notées entre parenthèses à la suite des faits particuliers auxquels elles se rapportent dans l'espoir que, dans les futures négociations d'ententes de règlement, les parties portent une attention plus grande à la rédaction de l'entente définitive.

1. L'entente de règlement dit qu'au cours de la période allant de 2007 à 2009, l'intimé a sollicité et facilité l'achat sans inscription dans les livres de 76 413 actions déjà émises d'un émetteur non assujéti, Asian Coast Development (Canada) Ltd. (ACDL), par 26 de ses clients pour un « prix imputé total » de 966 682 \$ US. *(Les faits convenus ailleurs dans l'entente de règlement indiquent qu'il y a eu 30 achats sans*

inscription dans les livres effectués par 25 des clients de l'intimé).

2. Au cours de la période allant de mars 2008 à janvier 2010, 1 000 actions d'ACDL ont été transférées au nom de l'intimé et 28 557 actions d'ACDL ont été transférées au nom de sa fille.
3. En août 2009, l'employeur de l'intimé a découvert des courriels indiquant que l'intimé participait à la vente d'actions d'ACDL à ses clients.
4. En réponse à son employeur qui lui avait demandé de fournir une explication de son rôle dans ACDL, l'intimé l'a informé par un courriel daté du 10 août 2009 que lui-même, des membres de sa famille et 18 de ses clients avaient acheté 58 782 actions d'ACDL à 14 \$ US ou 10 \$ US l'action.
5. L'intimé a aussi informé son employeur qu'on lui avait offert des options en vue de l'achat de 15 000 actions d'ACDL à 20 \$ US l'action pour rémunérer son apport à la société.
6. À la suite d'un examen du registre central des valeurs mobilières d'ACDL au 7 février 2009 (*il est vraisemblable que cette date soit plutôt le 7 février 2010 ou le 7 février 2011, puisqu'il est fait mention d'achats de clients après février 2009*) par le personnel de l'OCRCVM, dans le cadre d'une entrevue avec le personnel de l'OCRCVM, le 22 juin 2011, l'intimé a indiqué notamment les renseignements suivants :
 - a. Outre les 18 clients indiqués par l'intimé dans son courriel du 10 août 2009, 11 autres clients avaient acheté des actions d'ACDL à un actionnaire existant d'ACDL (*une lecture attentive de l'Annexe A de l'entente de règlement donne à penser qu'il y a eu 12 achats sans inscription dans les livres effectués par 7 clients de l'intimé*);
 - b. Il n'avait reçu aucune rémunération pour avoir trouvé des clients en vue de l'achat des actions d'ACDL;
 - c. Il avait acheté les quelque 28 200 actions d'ACDL transférées au nom de sa fille au prix de 14 \$ US ou 10 \$ US et les avait payées par voie de traite bancaire;
 - d. Il n'avait pas dit à ses surveillants qu'il recommandait les actions d'ACDL à ses clients.
7. Au cours d'échanges de courriels entre l'intimé et le personnel de l'OCRCVM qui ont commencé le 7 juillet 2011 et abouti à une lettre de l'intimé au personnel de l'OCRCVM le 27 juillet 2011, le personnel de l'OCRCVM lui ayant demandé de produire une preuve documentaire qu'il avait payé les actions d'ACDL transférées à son nom et à celui de sa fille, l'intimé a répondu (le 8 juillet 2011) qu'il n'avait pas conservé les relevés bancaires pertinents et qu'il ne se rappelait pas la banque qu'il avait utilisée.
8. Dans sa lettre du 27 juillet 2011, l'intimé a indiqué qu'il n'avait pas payé les 1 000 actions d'ACDL qui avaient été transférées à son nom ni les 28 557 actions d'ACDL qui avaient été transférées au nom de sa fille.
9. L'intimé a également indiqué au personnel de l'OCRCVM, le 1^{er} septembre 2011, qu'il avait conclu cet accord de rémunération concernant les 29 577 actions avec les deux vendeurs avant tout achat d'actions d'ACDL par les clients et qu'il avait dit à certains clients, mais pas à tous, qu'il recevait une rémunération des vendeurs des actions d'ACDL achetées par ses clients.
10. Le 1^{er} avril 2010, 45 comptes de clients dont l'intimé était responsable ont vendu 63 760 actions de Suncor Energy Inc. (Suncor), par le moyen d'ordres de vente passés entre 8 h 10 et 9 h 05, ce qui donnait un produit brut d'environ 2 190 466 \$. Les commissions brutes sur ces ventes se sont chiffrées à environ 12 720 \$.
11. Plus tard, dans la matinée du 1^{er} avril 2010, entre 9 h 48 et 10 h 45, 43 comptes de clients dont l'intimé était responsable ont acheté 54 720 actions d'Encana Corporation (Encana) à un coût avant commission d'environ 1 755 495 \$, générant des commissions brutes de 11 620 \$.
12. Sur les 45 comptes de client qui ont vendu les actions de Suncor, 41 ont employé le produit de la vente

pour l'achat d'actions d'Encana.

13. Au cours d'une entrevue avec le personnel de l'OCRCVM, le 22 juin 2011, l'intimé a indiqué notamment qu'il avait passé des ordres discrétionnaires pour deux comptes de client seulement le 1^{er} avril 2010 et prétendu avoir reçu l'autorisation en vue de ces opérations de l'époux de chaque cliente dans le compte de laquelle les opérations avaient été effectuées. Dans le cas de tous les autres comptes, l'intimé a dit qu'il avait communiqué avec le titulaire du compte pour obtenir son consentement et que, pendant que son adjoint passait l'ordre pour lequel il venait d'obtenir le consentement, il communiquait avec un autre client.
14. Puis, le 1^{er} septembre 2011, au cours d'une autre entrevue avec le personnel de l'OCRCVM, après qu'on lui eut fourni la preuve que tous les ordres de vente de Suncor avaient été passés et qu'ensuite, environ 43 minutes plus tard, le premier des ordres d'achat d'Encana avait été passé, l'intimé a reconnu avoir passé des ordres discrétionnaires pour ses comptes de client dans la matinée du 1^{er} avril 2010, indiquant qu'il pouvait avoir parlé aux trois quarts des clients pour lesquels il avait placé des ordres ce matin-là. Il ne se rappelait pas le nombre d'ordres qui étaient discrétionnaires et ne pouvait non plus indiquer dans quels comptes les ordres discrétionnaires avaient été passés.

Contraventions

¶ 3 L'entente de règlement contient la reconnaissance par l'intimé des contraventions suivantes :

1. Au cours de la période allant de 2007 à 2009, l'intimé a sollicité et facilité l'achat d'actions déjà émises d'ACDL par quelques-uns de ses clients, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (antérieurement au 1^{er} juin 2008, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).
2. Au cours de la période allant de 2008 à 2010, l'intimé a reçu une rémunération pour avoir facilité l'achat par ses clients d'actions déjà émises d'ACDL, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (antérieurement au 1^{er} juin 2008, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).
3. En avril 2010, l'intimé a passé des ordres discrétionnaires pour des comptes de client, même si les comptes n'avaient pas été désignés comme comptes carte blanche par son employeur, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres.
4. En juin 2011, l'intimé a dit au personnel de l'OCRCVM qu'il n'avait pas reçu de rémunération pour l'achat d'actions déjà émises d'ACDL par certains de ses clients et qu'il n'avait passé d'ordres discrétionnaires que pour deux comptes le 1^{er} avril 2010, ce dont il savait ou aurait dû savoir que c'était faux, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les modalités de règlement

¶ 4 Dans l'entente de règlement, l'OCRCVM et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

1. une interdiction d'autorisation à un titre quelconque d'une durée de trois ans;
2. l'obligation de réussir le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* avant d'être admissible à l'autorisation à un titre quelconque;
3. une période de surveillance stricte d'une durée d'un an, au moment de sa nouvelle autorisation;
4. le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 50 000 \$;
5. le paiement à l'OCRCVM d'une partie des frais d'enquête et de poursuite, soit la somme de 5 000 \$;
6. l'interdiction d'autorisation convenue commence à courir et le paiement de l'amende et des frais sont exigibles immédiatement dès l'approbation de l'entente de règlement par la formation.

La décision

¶ 5 Nous acceptons l'entente de règlement.

Les motifs

¶ 6 L'article 36 de la Règle 20 confère à la formation d'instruction, à la conclusion de l'audience sur une entente de règlement, le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement examinée. On ne trouve ni dans l'article 36 de la Règle 20 ni ailleurs dans les Règles d'indications sur les critères en fonction desquels la formation d'instruction doit prendre cette décision.

Le caractère approprié des sanctions

¶ 7 Les décisions antérieures de formations d'instruction décidant s'il convient ou non d'accepter une entente de règlement sont utiles. Dans les affaires *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin n° 2605, le 5 août 1999, et *Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999, le critère selon lequel la formation d'instruction doit décider d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement a été défini en fonction de la question de savoir si l'entente de règlement conclue entre l'intimé et le personnel de l'OCRCVM comporte une sanction qui se situe clairement « à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Si elle est d'avis que la sanction se situe à l'extérieur de cette fourchette raisonnable, la formation d'instruction ne doit pas accepter l'entente de règlement. Autrement elle doit l'accepter. La justification en est que la formation d'instruction doit avoir à l'esprit l'importance du processus de règlement et ne pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié en tentant de substituer sa propre appréciation à celle des parties.

¶ 8 On trouve d'autres indications sur les facteurs que la formation d'instruction doit prendre en compte pour déterminer s'il convient ou non d'accepter qu'une entente de règlement contient une sanction appropriée dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3. La décision énumère cinq considérations que la formation d'instruction devrait avoir à l'esprit pour déterminer une sanction appropriée :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM;
3. la protection de l'intégrité de la procédure d'audience de l'OCRCVM;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

¶ 9 L'avocat du personnel de l'OCRCVM nous a cité la section 3.10 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, intitulée « Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ». Les considérations applicables à l'égard de cette section sont :

1. la taille et la valeur de l'activité professionnelle extérieure. L'affaire dont nous sommes saisis porte sur une valeur totale de 966 682 \$ US et concerne 26 (*ou peut-être 25*) clients, pour laquelle l'intimé a été rémunéré au moyen de 29 557 actions d'ACDL transférées par deux vendeurs à lui-même ou à un membre de sa famille immédiate;
2. bien qu'il n'y ait pas eu de plaintes de clients, l'intimé ne croyait pas par erreur avoir reçu l'autorisation de son employeur.

¶ 10 L'avocat du personnel de l'OCRCVM a attiré notre attention sur les sanctions recommandées dans cette section des Lignes directrices : une amende minimale de 10 000 \$, la remise des profits, une période de surveillance étroite et/ou stricte, l'obligation de passer à nouveau l'examen sur le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* et une période de suspension dans les cas graves. Il a dit que tous ces éléments se retrouvaient dans les sanctions recommandées qu'on nous a proposées, à l'exception de la remise des profits parce qu'il n'était pas possible de calculer ces montants. Toutefois, ce facteur était pris en compte, a-t-il fait valoir, dans la détermination du montant de l'amende.

¶ 11 L'avocat du personnel de l'OCRCVM a également invoqué la section 3.6 des Lignes directrices sur les

sanctions disciplinaires, intitulée « Opérations discrétionnaires – articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres », et quelques-unes des considérations qui y sont contenues, applicables à l'espèce. Il a signalé les points suivants :

1. le nombre d'opérations non autorisées correspond à 45 ordres de vente et 43 ordres d'achat touchant 45 clients;
2. bien qu'il n'y ait pas de preuve que les clients de l'intimé aient fourni une autorisation verbale pour toutes les opérations, il n'y a pas eu de plaintes de clients;
3. il n'y avait pas de preuve que les opérations n'étaient pas dans l'intérêt des clients ou que des questions de convenance des opérations se soient posées pour les clients touchés;
4. les opérations discrétionnaires se sont toutes effectuées au cours d'une seule matinée de bourse.

Les sanctions recommandées dans cette section des Lignes directrices sont similaires à celles qui sont recommandées dans la section 3.10, mentionnée ci-dessus, sauf que l'amende minimale est fixée à 5 000 \$.

¶ 12 La troisième section des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires citée par l'avocat du personnel de l'OCRCVM a été la section 5.1, intitulée « Non-coopération – articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres ». Cette catégorie de faute est définie comme comprenant :

1. l'absence de coopération ou de réponse dans un délai raisonnable;
2. l'absence de réponse véridique.

¶ 13 Les considérations applicables à l'égard de cette section sont les suivantes :

1. Les antécédents disciplinaires de l'intimé. L'intimé n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires de l'OCRCVM;
2. Le fait que la contravention était intentionnelle ou par inadvertance. L'avocat du personnel de l'OCRCVM a soutenu que l'intimé était bien conscient de ce qu'il faisait et qu'il n'y avait pas d'inadvertance, puisque ce n'est que sous les pressions exercées par le personnel de l'OCRCVM que l'intimé a coopéré pleinement et franchement;
3. Il n'y a eu qu'une non-conformité partielle de l'intimé dans ses rapports avec le personnel de l'OCRCVM. Dans les communications ou les entrevues intervenues au cours de la période allant du 22 juin 2011 au 1^{er} septembre 2011, l'intimé a fini par coopérer pleinement à l'enquête menée par le personnel de l'OCRCVM. Toutefois, ses agissements ont clairement retardé l'enquête du fait qu'il ne fournissait pas des réponses et des renseignements d'une importance capitale pour l'enquête et ont exigé un travail d'enquête supplémentaire du personnel de l'OCRCVM, qui n'aurait pas été nécessaire autrement.

Les sanctions recommandées pertinentes dans cette section comprennent une amende minimale de 10 000 \$.

La jurisprudence pertinente

¶ 14 L'avocat du personnel de l'OCRCVM nous a fourni la jurisprudence suivante de formations d'instruction de l'OCRCVM ayant traité d'affaires similaires à l'espèce : *Re: Michaels* [2007] I.D.A.C.D., No. 8, Bulletin n° 3614, le 14 mars 2007 (confirmée en appel par la British Columbia Securities Commission, dans l'affaire *David Michael Michaels v. Investment Industry Association of Canada* 2007 BCSECCOM 775), *Re Paziuk* [2009] IIROC No. 47 et *Re Stefiuk* [2011] IIROC No. 24.

¶ 15 Dans l'affaire *Re: Michaels*, à la suite d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction a jugé que l'intimé avait conseillé et aidé 13 clients à l'égard de l'achat sans inscription dans les livres d'environ 66 000 \$ d'actions d'une société ouverte sans le consentement de son employeur et avait tenté d'induire l'enquêteur en erreur et de dissimuler des renseignements au cours de l'enquête sur sa conduite en vue de faire obstacle à l'enquête. L'intimé a été condamné à une amende de 45 000 \$, suspendu pour une période de 2 mois, assujetti à une période de surveillance étroite de 6 mois à son retour dans le secteur et obligé de repasser l'examen portant

sur le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite*. Il a aussi été condamné à payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais d'enquête.

¶ 16 Dans l'affaire *Re: Paziuk*, la formation d'instruction a accepté, « avec une certaine hésitation », une entente de règlement aux termes de laquelle l'intimé reconnaissait, notamment, avoir effectué des opérations sans inscription dans les livres avec 32 clients sans le consentement de son employeur et avoir fourni un document trompeur à son employeur au cours de l'enquête sur son activité. L'entente de règlement prévoyait une amende de 20 000 \$, une suspension d'un mois, une période de surveillance stricte d'un an au moment de son retour dans le secteur, l'obligation de réussir le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* et une contribution de 5 000 \$ aux frais d'enquête.

¶ 17 Dans l'affaire *Re: Stefiuk*, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement aux termes de laquelle l'intimé a reconnu avoir effectué des opérations sans inscription dans les livres avec 37 clients à l'insu de son employeur ou sans son consentement, pour une somme de 837 000 \$, mais sans recevoir de commissions. Les parties sont convenues d'une amende de 35 000 \$ ainsi que de l'obligation pour l'intimé de réussir le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* et de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an, devant faire l'objet de rapports déposés auprès de l'OCRCVM. En outre, l'intimé a accepté une contribution de 5 000 \$ aux frais d'enquête.

Les facteurs atténuants

¶ 18 Dans les observations qu'il nous a présentées, l'avocat de l'intimé a insisté sur le fait que les agissements de celui-ci n'ont pas entraîné de plaintes de clients et qu'aucun client n'a subi de pertes. Il a rappelé que l'intimé avait travaillé dans le secteur du placement pendant 10 ans avant les agissements ayant entraîné les contraventions reconnues, sans antécédents disciplinaires.

Les réserves

¶ 19 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu des contraventions graves aux Règles consistant en ce qu'il a sollicité et facilité des opérations sans inscription dans les livres et reçu une rémunération pour ces opérations sans le consentement de son employeur et en ce qu'il a effectué des opérations discrétionnaires dans des comptes qui n'étaient pas autorisés comme comptes carte blanche. S'agissant de ces contraventions, les sanctions convenues dans l'entente de règlement correspondent adéquatement à leur gravité.

¶ 20 Si on lit entre les lignes en ce qui concerne les agissements reconnus par l'intimé dans l'entente de règlement, on trouve la nette indication d'une attitude de l'intimé dans ses rapports avec le personnel de l'OCRCVM caractérisée par des propos évasifs, sinon des faux-fuyants, dans les réponses qu'il donnait aux enquêteurs du personnel de l'OCRCVM.

¶ 21 Le secteur du placement fonctionne nécessairement dans une atmosphère de confiance. Confiance entre la personne autorisée et son client, confiance entre la personne autorisée et son employeur et confiance entre la personne autorisée et le personnel de l'OCRCVM. Lorsqu'une personne autorisée viole l'une de ces relations de confiance, il faut qu'il en découle des conséquences graves.

¶ 22 Si une telle lecture entre les lignes de l'entente de règlement constituait la conclusion finale de l'affaire, on pourrait penser que l'intimé a gravement violé la relation de confiance entre lui-même et le personnel de l'OCRCVM. On lui a donné la possibilité de respecter cette relation de confiance, de reconnaître son tort et d'en subir les conséquences. Ce n'est qu'après que le personnel de l'OCRCVM a effectué d'autres investigations et a pu présenter à l'intimé des éléments contradictoires que l'intimé a choisi de donner un exposé complet de ce qui s'était passé en fait.

¶ 23 Si l'affaire nous était présentée dans le cadre d'une audience disciplinaire et non d'une audience en vue de l'approbation de l'entente de règlement et si on nous avait présenté en preuve ce que nous avons lu entre les lignes, la sanction que nous aurions imposée à l'intimé aurait très probablement été une interdiction à vie de toute activité dans le secteur. Pour reprendre les termes de la section 4.3 des Principes généraux des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, intitulée « Interdiction permanente d'autorisation ou

expulsion/révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de la Société », ces violations de la confiance par l'intimé à l'endroit du personnel de l'OCRCVM peuvent indiquer qu'il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble et qu'il ne lui devrait donc pas être permis d'être employé dans le secteur du placement.

¶ 24 Toutefois, il ne s'agit pas d'une audience disciplinaire et la formation d'instruction n'a pas le droit de lire entre les lignes de l'entente de règlement pour substituer son appréciation de ce qui constituerait une sanction appropriée à la sanction convenue par les parties. Nous sommes tenus d'accepter les faits dans l'entente de règlement tels qu'ils sont exposés si nous décidons d'accepter cette entente.

¶ 25 Nous avons aussi à l'esprit la jurisprudence abondante qui attache une grande valeur au processus de règlement.

¶ 26 De plus, nous avons à l'esprit les sanctions acceptées par l'intimé dans l'entente de règlement. Une interdiction d'autorisation à un titre quelconque d'une durée de trois ans constitue une sanction sévère. Concrètement, elle signifie que l'intimé, s'il envisage de revenir dans le secteur comme personne autorisée, devra s'attaquer à la tâche difficile de se reconstituer une clientèle à partir de zéro. Ce processus de reconstitution l'obligera à accomplir sa tâche en étant soumis à une période de surveillance stricte d'un an, période durant laquelle les activités auxquelles il participera exigeront des approbations de son surveillant, cette surveillance devant faire l'objet d'un rapport mensuel à l'OCRCVM. En outre, l'amende de 50 000 \$ acceptée par l'intimé dans l'entente de règlement est considérable par comparaison avec les amendes qu'on trouve pour des faits similaires dans la jurisprudence que nous a présentée l'avocat du personnel de l'OCRCVM et que nous avons mentionnée ci-dessus.

¶ 27 Par conséquent, nous avons accepté l'entente de règlement, quoique, comme la formation d'instruction dans l'affaire *Re: Paziuk*, avec un fort sentiment d'hésitation, comme se situant dans une fourchette raisonnable d'adéquation et nous la trouvons conforme aux objectifs de protection du public investisseur, de protection de la qualité de membre de l'OCRCVM, de protection de l'intégrité de la procédure d'audience de l'OCRCVM et de protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 21 novembre 2012.

John Rogers, président

L. Karen Henderson

Michael Johnson

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Samuel Ryan Scoten, consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le personnel a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Scoten.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à

l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. M. Scoten consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à M. Scoten des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et M. Scoten recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. M. Scoten reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période allant de 2007 à 2009, M. Scoten a sollicité et facilité l'achat d'actions déjà émises d'Asian Coast Development (Canada) Ltd. (ACDL) par quelques-uns de ses clients, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (antérieurement au 1^{er} juin 2008, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).
 - b) Au cours de la période allant de 2008 à 2010, M. Scoten a reçu une rémunération pour avoir facilité l'achat par ses clients d'actions déjà émises d'ACDL, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (antérieurement au 1^{er} juin 2008, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).
 - c) En avril 2010, M. Scoten a passé des ordres discrétionnaires pour des comptes de client, même si les comptes n'avaient pas été désignés comme comptes carte blanche par son employeur, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres.
 - d) En juin 2011, M. Scoten a dit au personnel de l'OCRCVM qu'il n'avait pas reçu de rémunération pour l'achat d'actions déjà émises d'ACDL par certains de ses clients et qu'il n'avait passé d'ordres discrétionnaires que pour deux comptes le 1^{er} avril 2010, ce dont il savait ou aurait dû savoir que c'était faux, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et M. Scoten conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque d'une durée de trois ans;
 - b) l'obligation de réussir le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* avant d'être admissible à l'autorisation à un titre quelconque;
 - c) une période de surveillance stricte d'une durée d'un an, au moment de sa nouvelle autorisation;
 - d) une amende de 50 000 \$, à payer à l'OCRCVM.
9. M. Scoten accepte de payer à l'OCRCVM une partie des frais d'enquête et de poursuite, soit la somme de 5 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et M. Scoten conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. M. Scoten a sollicité et facilité des achats par quelques-uns de ses clients, sans inscription dans les livres, d'actions antérieurement émises d'ACDL, émetteur non assujéti, à l'insu ou sans le consentement de son employeur. En juin 2011, M. Scoten a dit au personnel qu'il n'avait reçu aucune rémunération pour avoir trouvé les acheteurs des actions. En juillet 2011, M. Scoten a dit au personnel qu'il avait reçu environ 29 557 actions d'ACDL à titre de rémunération pour avoir trouvé les acheteurs des actions.
12. De plus, en juin 2011, M. Scoten a dit au personnel qu'il n'avait passé d'ordres discrétionnaires que pour deux comptes de client en avril 2010. En septembre 2011, M. Scoten a dit au personnel qu'il avait passé des ordres discrétionnaires pour des comptes de client additionnels en avril 2010.

Le parcours professionnel

13. M. Scoten a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en mars 1999 ou vers cette période.
14. De décembre 2004 à novembre 2007, M. Scoten a travaillé comme représentant inscrit à la succursale de Surrey (Colombie-Britannique) de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC).
15. De novembre 2007 à avril 2010, M. Scoten a travaillé à la succursale de Surrey (Colombie-Britannique) de TD Waterhouse Canada inc. (TD). Depuis lors, il n'a pas travaillé comme personne autorisée.
16. M. Scoten n'a pas d'antécédents disciplinaires.

La sollicitation et la facilitation d'opérations sans inscription dans les livres

17. En août 2009, TD est tombée sur des courriels de M. Scoten indiquant qu'il participait à la vente d'actions d'ACDL à ses clients. ACDL est un émetteur non assujéti qui est censé s'occuper notamment de la réalisation d'une station balnéaire au Vietnam.
18. TD a demandé à M. Scoten de fournir une explication de son rôle auprès d'ACDL.
19. Par un courriel à TD daté du 10 août 2009, M. Scoten indiquait notamment les éléments suivants :
 - a) À l'été 2007, ACDL a obtenu un [TRADUCTION] « permis de jeu qui est le premier du genre au Vietnam ». À la suite de cette annonce, M. Scoten, des membres de sa famille et une quinzaine de ses clients ont décidé d'acheter des actions d'ACDL à 14 \$ US l'action. Au total, ses clients ont acheté 50 282 actions d'ACDL.
 - b) Au printemps 2009, trois clients additionnels ont acheté 8 500 actions d'ACDL à 10 \$ US l'action.
 - c) ACDL avait offert à M. Scoten 15 000 options sur des actions d'ACDL à 20 \$ US l'option pour rémunérer son apport à la société. M. Scoten n'avait pas encore reçu les options parce que le conseil d'administration d'ACDL ne les avait pas encore approuvées.
 - d) ACDL prévoyait un premier appel public à l'épargne à Hong Kong en 2010.
20. Dans le cadre de son enquête, le personnel a obtenu et examiné le registre central des valeurs mobilières d'ACDL au 7 février 2009 (le registre). Outre les clients indiqués dans le courriel envoyé à TD par M. Scoten le 10 août 2009, le personnel a retrouvé 11 autres clients de M. Scoten qui avaient acheté des actions d'ACDL.
21. Le 22 juin 2011, M. Scoten a été rencontré en entrevue par le personnel. Il a notamment donné les renseignements suivants :
 - a) M. Scoten a confirmé que les 11 personnes que le personnel avait repérées au moyen du registre avaient été ses clients et qu'il leur avait présenté ACDL.
 - b) Les clients de M. Scoten ont acheté leurs actions d'ACDL à un actionnaire existant.
 - c) M. Scoten pensait que les actions d'ACDL étaient cessibles et il n'était pas au courant de la

nécessité d'obtenir une dispense en vue de la revente.

- d) Dans la plupart des cas, M. Scoten avait donné à ses clients les formulaires à signer, il avait reçu leurs chèques, puis transmis les formulaires remplis et les chèques à ACDL. Il était aussi allé prendre les certificats d'actions chez ACDL pour les remettre à ses clients.
- e) M. Scoten avait aussi recommandé ACDL à un certain nombre d'amis et de membres de sa famille qui n'étaient pas ses clients.
- f) M. Scoten avait acheté environ 28 200 actions d'ACDL, transférées au nom de sa fille de la façon suivante :
 - 12 000 actions à 14 \$ US;
 - 10 000 actions à 10 \$ US;
 - 5 200 actions à 10 \$ US;
 - 1 000 actions à 10 \$ US.
- g) M. Scoten avait réglé ces actions par traite bancaire.
- h) M. Scoten n'avait reçu aucune rémunération pour avoir trouvé des clients en vue de l'achat des actions d'ACDL.
- i) M. Scoten n'avait pas dit à ses surveillants, que ce soit chez CIBC ou chez TD, qu'il recommandait le titre ACDL à ses clients.

22. Ainsi qu'il est exposé en détail à l'Annexe A, au total, M. Scoten a amorcé et facilité l'achat de 76 413 actions d'ACDL déjà émises par 26 de ses clients à deux actionnaires, Michael Steele et Live Palace Inc., société contrôlée par Shlomo Arviv. Le prix total attribué aux actions se chiffrait à 966 682 \$ US.

La réception d'une rémunération

- 23. Au cours de l'entrevue de l'OCRCVM avec M. Scoten, le 22 juin 2011, le personnel lui a demandé de fournir une preuve documentaire établissant qu'il avait payé les actions d'ACDL qui avaient été transférées à son nom ou au nom de sa fille.
- 24. Dans un courriel du 7 juillet 2011, le personnel a demandé une nouvelle fois à M. Scoten de fournir une preuve établissant qu'il avait payé les actions d'ACDL qui avaient été transférées à son nom ou au nom de sa fille.
- 25. Par un courriel daté du 8 juillet 2011, M. Scoten a répondu qu'il n'avait pas conservé les relevés bancaires pertinents et qu'il ne se rappelait pas la banque qu'il avait utilisée.
- 26. Par un courriel daté du 11 juillet 2011, le personnel a demandé une nouvelle fois à M. Scoten de fournir une preuve établissant qu'il avait payé les actions d'ACDL qui avaient été transférées à son nom ou au nom de sa fille.
- 27. Par une lettre datée du 27 juillet 2011, M. Scoten a indiqué qu'il n'avait payé aucune des actions d'ACDL qui avaient été transférées à son nom ou au nom de sa fille. M. Scoten a également indiqué qu'au total, il avait reçu 1 000 actions d'ACDL de M. Steele et 28 557 actions d'ACDL de M. Arviv de la façon suivante :

Date	Bénéficiaire	Nombre d'actions
Mars 2008	La fille de M. Scoten	6 000
Avril 2008	La fille de M. Scoten	4 857

Avril 2009	La fille de M. Scoten	2,500
Octobre 2009	La fille de M. Scoten	10 000
Octobre 2009	M. Scoten	1 000
Janvier 2010	La fille de M. Scoten	5 200

28. Le 1^{er} septembre 2011, M. Scoten a été rencontré à nouveau en entrevue par le personnel. Au cours de cette entrevue, M. Scoten a donné notamment les renseignements suivants :

- a) Il avait reçu plus de 28 000 actions d'ACDL de M. Arviv à titre de rémunération pour avoir trouvé des acheteurs des actions que celui-ci possédait. Il avait conclu cet accord de rémunération avec M. Arviv avant tout achat d'actions d'ACDL par l'un de ses clients.
- b) M. Scoten avait reçu 1 000 actions d'ACDL de M. Steele à titre de rémunération pour avoir trouvé des acheteurs des actions que celui-ci possédait. Il avait conclu cet accord de rémunération avec M. Steele avant tout achat d'actions d'ACDL à M. Steele par l'un de ses clients.
- c) Il avait dit à certains clients, mais pas à tous, qu'il recevait une rémunération des vendeurs.

Les opérations discrétionnaires

- 29. Le 1^{er} avril 2010, 45 des comptes de client de M. Scoten ont vendu au total 63 760 actions de Suncor Energy Inc. (Suncor), ce qui donnait un produit brut d'environ 2 190 466 \$. Les commissions brutes sur les ventes se sont chiffrées à environ 12 720 \$. Tous les ordres de vente de Suncor ont été passés entre 8 h 10 (HNP) et 9 h 05 (HNP).
- 30. Plus tard, dans la matinée, entre 9 h 48 (HNP) et 10 h 45 (HNP), 43 des comptes de client de M. Scoten ont acheté au total 54 720 actions d'Encana Corporation (Encana) à un coût avant commission d'environ 1 755 495 \$. Les commissions brutes sur l'achat des actions de Suncor se sont chiffrées à environ 11 620 \$.
- 31. Sur les 45 comptes de client qui ont vendu les actions de Suncor, 41 ont employé le produit de la vente pour l'achat d'actions d'Encana.
- 32. Au cours de son entrevue avec l'OCRCVM du 22 juin 2011, M. Scoten a donné notamment les renseignements suivants :
 - a) Dans la matinée du 1^{er} avril 2010, il avait passé des ordres discrétionnaires pour deux comptes de client. Dans les deux cas, il s'agissait de la vente d'actions de Suncor et de l'emploi du produit de la vente pour l'achat d'actions d'Encana. M. Scoten a prétendu avoir reçu l'autorisation en vue de ces opérations de l'époux de chaque cliente.
 - b) Dans le cas de tous les autres comptes, il avait communiqué avec le titulaire du compte pour obtenir son consentement en vue de la vente des actions de Suncor et/ou de l'achat des actions d'Encana. Il avait ensuite demandé à son adjoint de passer le ou les ordres et il avait communiqué avec un autre client.
- 33. Dans un courriel du 30 août 2011, le personnel a transmis à M. Scoten un chiffrier indiquant notamment que tous les ordres de vente de Suncor avaient été passés et qu'ensuite, environ 43 minutes plus tard, le premier des ordres d'achat d'Encana avait été passé.
- 34. Au cours de son entrevue avec l'OCRCVM du 1^{er} septembre 2011, M. Scoten :
 - a) a reconnu avoir passé des ordres discrétionnaires additionnels pour ses comptes de client dans la matinée du 1^{er} avril 2010;
 - b) a dit qu'il ne se rappelait pas le nombre d'ordres qui étaient discrétionnaires et ne pouvait non plus indiquer dans quels comptes les ordres discrétionnaires avaient été passés;

- c) a indiqué qu'il pouvait avoir parlé aux trois quarts des clients pour lesquels il avait placé des ordres ce matin-là.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour M. Scoten et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Scoten renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
39. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M. Scoten peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
41. Le personnel et M. Scoten conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à M. Scoten sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Annexe A **Clients de M. Scoten qui ont acheté des actions d'ACDL**

Date d'émission du certificat d'actions	Acheteur/client de M. Scoten	Vendeur	Nombre d'actions	Prix indiqué
2008				
Le 6 mars	TB	Live Palace Inc.	1 785	14 \$ US
Le 6 mars	J et JBr	Live Palace Inc.	3 571	14 \$ US
Le 6 mars	MD	Live Palace Inc.	1 785	14 \$ US
Le 6 mars	A et CF	Live Palace Inc.	1 785	14 \$ US
Le 6 mars	J et SH	Live Palace Inc.	5 000	14 \$ US
Le 6 mars	T et HM	Live Palace Inc.	3 571	14 \$ US
Le 6 mars	G et MM	Live Palace Inc.	2 000	14 \$ US
Le 6 mars	LM	Live Palace Inc.	1 785	14 \$ US
Le 6 mars	F et CR	Live Palace Inc.	2 142	14 \$ US
Le 6 mars	K et CS	Live Palace Inc.	5 000	14 \$ US

Le 6 mars	AS	Live Palace Inc.	1 785	14 \$ US
Le 6 mars	GT	Live Palace Inc.	4 143	14 \$ US
Le 6 mars	R et KW	Live Palace Inc.	2 000	14 \$ US
Le 6 mars	R et DW	Live Palace Inc.	5 000	14 \$ US
Le 6 mars	CW	Live Palace Inc.	1 000	14 \$ US
Le 10 mars	CY	Live Palace Inc.	3 571	14 \$ US
Le 2 avril	BC	Live Palace Inc.	2 000	14 \$ US
Le 2 avril	A et CF	Live Palace Inc.	215	14 \$ US
Le 2 avril	T et JH	Live Palace Inc.	500	14 \$ US
Le 2 avril	K et CS	Live Palace Inc.	2 000	14 \$ US
2009				
Le 14 mai	CY	Live Palace Inc.	2 500	10 \$ US
Le 22 juin	RN	Michael Steele	5 000	10 \$ US
Le 2 septembre	T et HM	Live Palace Inc.	3 000	10 \$ US
Le 2 septembre	BS	Live Palace Inc.	2 000	10 \$ US
Le 2 septembre	DJ	Live Palace Inc.	1 000	10 \$ US
Le 2 septembre	MK	Live Palace Inc.	1 000	10 \$ US
Le 2 septembre	GK	Live Palace Inc.	5 000	10 \$ US
Le 2 septembre	K et CS	Live Palace Inc.	2 775	10 \$ US
Le 2 octobre	AL	Michael Steele	1 000	10 \$ US
Le 2 octobre	RH	Michael Steele	2 500	10 \$ US
Total			76 413 actions	966 682 \$ US

ACCEPTÉ par l'intimé, Samuel Ryan Scoten, à Vancouver (Colombie-Britannique), le 3 octobre 2012.

Témoign

Samuel Ryan Scoten

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 octobre 2012.

Témoign

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 11 octobre 2012, par la formation d'instruction suivante :

« R. John Rogers »

Président de la formation

« Michael Johnson »

Membre de la formation

« L. Karen Henderson »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.